



DÉCISION

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LA SOCIÉTÉ CASADEI-JUNG POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DANS LE CADRE DES DESORDRES AFFECTANT LE CENTRE AQUATIQUE AGGLOCEANE ET DECISION D'ESTER EN JUSTICE PAR L'INTRODUCTION D'UNE REQUETE EN REFERE EXPERTISE CONTRE LA SOCIÉTÉ AUXIFIP DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

5.8 - Décision d'ester en justice

GS/JLC/CM/DJ/CN
N°D2022-169

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-11, L. 5211-9, L.5211-2, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5,

Vu le 19° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation,

Vu les désordres affectant le centre aquatique Agglocéane,

Vu le projet de convention d'honoraires,

Considérant que le centre aquatique dénommé Agglocéane a été construit via un partenariat public-privé conclu avec le groupement dont la société AUXIFIP est le mandataire,

Considérant que jusqu'à la fin du contrat prévue le 16 juin 2038, la société AUXIFIP est propriétaire de l'ouvrage et en assure la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que jusqu'à cette date, la Communauté d'agglomération a la qualité de locataire de l'équipement, et depuis le 1^{er} janvier 2021, d'exploitant,

Considérant que des désordres affectent le centre aquatique Agglocéane,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite confier une mission d'accompagnement juridique et de représentation afin de mettre en œuvre toutes les démarches et actions de nature à remédier aux désordres rencontrés et obtenir réparation des dommages en résultant,

Considérant qu'après mise en concurrence, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite confier cette mission à la société CASADEI-JUNG dans les conditions tarifaires prévues dans la convention d'honoraires,

Considérant que dans ce cadre la Communauté d'agglomération souhaite que la société CASADEI-JUNG dépose une requête en référé expertise devant le tribunal administratif d'Orléans contre la société AUXIFIP aux fins que soient listés l'ensemble des désordres affectant le centre aquatique Agglocéane, les préjudices qui en découlent ainsi que les travaux de réparation de nature à y remédier,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE CONFIER à la société CASADEI-JUNG, sise 10 boulevard Alexandre Martin à Orléans (45000), une mission d'accompagnement juridique et de représentation afin de mettre en œuvre toutes les démarches et actions de nature à remédier aux désordres rencontrés et obtenir réparation des dommages en résultant.

ARTICLE 2 : D'INTRODUIRE un référé expertise devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le cadre des désordres qui affectent le centre aquatique Agglocéane contre la société AUXIFIP,

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 20/12/2022

Le Président,



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 21/12/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20221220-D2022-169-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Notification : 21/12/2022